



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0505

OBJET :
Règlementation en
matière de circulation
et de stationnement -
sonorisation -
Association
AR REDADEG
A DI DA DI -
course de relais
Redadeg
avec traversée
de Saint-Herblain -
le 16 mai 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPR-2026-0284 du 13 mars 2026 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la demande du 26 mars 2026 de l'association AR REDADEG A DI DA DI dont le siège social est situé 6 place des droits de l'Homme - 29270 CARHAIX PLOUGUER,

Considérant que l'association AR REDADEG A DI DA DI souhaite organiser la course de relais Redadeg, avec l'utilisation d'une sonorisation, dont le parcours traverse la Ville de Saint-Herblain le samedi 16 mai 2026,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion de cette course de relais,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : L'association AR REDADEG A DI DA DI est autorisée à organiser la course de relais Redadeg, le **samedi 16 mai 2026 avec une traversée prévue entre 13h50 et 14h15** à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Le **samedi 16 mai 2026, à partir de 13h50**, une partie de la circulation sera interdite au droit de l'avancée de la manifestation, à l'exception des véhicules prioritaires. En aucun cas, toutes les voies de circulation ne devront être bloquées.

Le circuit ci-dessous sera sécurisé par la mise en place de véhicules de tête et de queue qui se déplaceront selon l'avancée de la course de relais, et par un véhicule sanitaire.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de cette manifestation, l'organisateur devra positionner des signaleurs, porteurs du présent arrêté, aux différentes intersections, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

ARTICLE 4 : Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique.

Heure de début de passage de la course relais sur Saint-Herblain : 13h50

- boulevard Marcel Paul
- avenue de l'Angevinière
- avenue de Cheverny
- avenue des Grands Bois
- avenue de la Baraudière
- avenue du Parnasse
- boulevard du Massacre

Heure de fin de passage de la course relais sur Saint-Herblain : 14h15

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les conducteurs de véhicules et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les services de police.

TITRE II – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 8 : L'association AR REDADEG A DI DA DI est autorisée à utiliser une sonorisation (véhicule animation) à l'occasion de la course de relais Redadeg, **le samedi 16 mai 2026 de 13h50 à 14h15.**

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale ;
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.



Le maire de Saint-Herblain,

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 11 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la vente. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 12 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK